

juges d'après la date de leur transmission. Chacun d'eux reçoit les affaires nouvelles pendant une semaine.

« Art. 63. Dans le cas où l'un des juges serait surchargé, le président pourra faire attribuer à un autre les affaires qui auraient dû être attribuées au premier. »

Art. 2. Les articles 69, 70 et 71 du même règlement sont abrogés.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

364. — 28 décembre 1902. —

Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du prolongement jusqu'à Doel de la ligne vicinale de Saint-Nicolas à Kieldrecht. (Monit. du 14 janvier 1903.)

365. — 28 décembre 1902. —

Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Mariemont à Chapelle lez-Herlaimont. (Monit. du 14 janvier 1903.)

366. — 29 décembre 1902. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1903 (1). (Monit. des 29-30 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1903, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1903, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

367. — 29 décembre 1902. —

Loi qui approuve la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République française, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse, ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse, et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le gouvernement de ce pays,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron d'Anethan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Le président de la République française :

Son Excellence M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères ;

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 3 décembre 1902, document no 17. — Rapport. Séance du 11 décembre 1902, document no 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1902, p. 272-273.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1902, document no 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1902.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1902, p. 18. Rapport. Séance du 10 décembre 1902, p. 189.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1902, p. 314-318 et 324-330.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1902, p. 9. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1902.

Sa Majesté le roi des Hellènes :

M. N. Delyanni, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française;

Sa Majesté le roi d'Italie :

Son Excellence M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française

Et le Conseil fédéral Suisse :

M. Charles Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Le gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces divisionnaires d'argent s'élevant au maximum à douze millions de francs.

ART. 2. Les frappes seront échelonnées de façon à ne pas dépasser quatre millions de francs au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle et deux millions au cours de l'une quelconque des années subséquentes. Le gouvernement fédéral ne pourra pas reporter d'une année à l'autre les sommes non frappées. D'autre part, il sera libre, dans les limites ci-dessus fixées, de faire frapper annuellement des sommes inférieures à deux millions ou de ne faire procéder à aucune frappe, et ne sera tenu à aucune limite de durée pour l'épuisement du contingent exceptionnel prévu à l'article 1^{er}.

ART. 3. Le gouvernement fédéral suisse s'engage à ajouter le bénéfice pouvant résulter de ces frappes au fonds de réserve qu'il a constitué pour l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

ART. 4. La présente Convention additionnelle aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1883 dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

ART. 5. La présente Convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 décembre prochain.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1902.

(L. S.) BON D'ANETHAN.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) N. DELYANNI.

(L. S.) G. TORNIELLI.

(L. S.) LARDY.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 29 décembre 1902.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

368. — 29 décembre 1902. —

Arrêté royal. — Règlement général des conférences d'instituteurs et d'institutrices. (Monit. du 21 janvier 1903.)

Léopold II, etc. Vu l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire (années 1884-1895) dont les §§ 3 et 4 sont ainsi conçus :

« Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs, et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse chaque année, au ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire de son ressort.

« Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, ainsi que les moyens d'encouragement. »

Vu l'article 4, § 2, et l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de la loi précitée :

« Art. 4, § 2. Il (l'inspecteur principal de l'enseignement primaire) préside annuellement au moins une des conférences mentionnées à l'article 6.

« Art. 6. L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

« Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences.

« Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces réunions ont principalement pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles. »

Entendu le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — Il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :

1^o Pour les instituteurs primaires communaux, adoptés et privés subsidés;

2^o Pour les institutrices primaires communales, adoptées et privées subsidées;